(1)

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1881-1882.

Projet de loi relatif à la concession de réseaux téléphoniques.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi autorisant le Gouvernement à accorder des concessions de réseaux téléphoniques dans les principales agglomérations du pays.

A la suite de la discussion qui s'est produite dans vos séances du 15 et du 16 novembre dernier, le Gouvernement s'est engagé à ne contracter pour cet objet que sous réserve de la ratification de la Législature.

Le projet de mettre ces concessions en adjudication publique a rencontré, dans cette discussion, des objections de diverse nature.

Il a été allégué, d'une part, qu'en suivant cette voie, le Département des Travaux publics ne tenait pas un compte équitable des réseaux téléphoniques provisoirement établis par certains demandeurs en concession, dans le but de faire apprécier, par le public, les avantages de l'invention nouvelle. On reconnaissait que ce Département, en ne s'opposant point à l'essai, n'avait pas pris d'engagement envers les demandeurs, mais on trouvait que l'adjudication les exposait à perdre le fruit de leurs travaux, sans leur assurer une indemnité suffisante, et sans offrir aux personnes qui usaient des communications téléphoniques la garantie que le service serait continué sans interruption.

D'autres objections faisaient ressortir les inconvénients imposés aux propriétaires et aux occupants des maisons situées sur le parcours des fils des téléphones, par le placement et l'entretien de ces fils. L'adjudication devait avoir lieu sous le régime de la loi du 23 mai 1876, qui accorde aux conces-

sionnaires le droit de placer des conducteurs sur la propriété d'autrui. Or, cette loi a été proposée et votée en vue de concessions de télégraphie locale, qui ne comportent qu'un petit nombre de fils, tandis que les réseaux téléphoniques n'ont pas de limites. On proposait, en conséquence, de soumettre cette application nouvelle à une loi spéciale et de surseoir, en attendant, à toute concession.

Le Gouvernement s'est efforcé de satisfaire à la fois à ces deux catégories d'objections et à l'intérêt du public, qui demande que la solution ne soit pas différée plus longtemps et lui assure des communications téléphoniques à des prix raisonnables.

Le nouveau cahier des charges annexé au projet de loi tient compte de ces divers intérêts.

L'article 2 astreint les concessionaires à ne faire usage, à l'avenir, que de conducteurs souterrains et à remplacer, par un réseau souterrain complet, dans un délai maximum de cinq années, les fils suspendus qui existent actuellement.

D'après l'article 3, la concession n'implique aucun monopole, aucun privilége au profit des concessionnaires. D'autres autorisations semblables pourront donc être accordées, sans donner lieu à aucune indemnité et l'État sera libre d'exploiter ou d'établir lui-même des communications téléphoniques dans les conditions qui lui conviendraient.

L'article 5 fixe le maximum des taxes à percevoir. Ce maximum, d'apres le tableau ci-annexé, est inférieur aux taux de l'abonnement dans les villes étrangères où le réseau est souterrain.

L'article 14 interdit aux concessionnaires d'effectuer aucun travail sur les propriétés privées ou sous ces propriétés, sans le consentement préalable des propriétaires et occupants.

Ces conditions ont été acceptées par la Compagnie belge du téléphone Bell, dont les demandes ont été soumises à l'enquête publique définie par l'arrêté royal du 15 mars 1880. Cette Compagnie représente actuellement toutes les entreprises qui ont établi, à titre provisoire, des fils et des appareils téléphoniques dans un certain nombre d'agglomérations du pays.

L'adoption du projet de loi ci-joint permettra au Gouvernement d'accorder à cette Compagnie la concession des réseaux dont il s'agit. Elle assurera au public qui fait usage des téléphones la jouissance immédiate des communications déjà établies et la réalisation de tous les progrès que la matière comporte, progrès qui lui seront garantis par la concurrence éventuelle d'autres entreprises.

Par la substitution graduelle des conducteurs souterrains aux fils attachés aux toits des maisons, les propriétaires et occupants de ces immeubles seront exemptés des inconvénients qui se manifestent de plus en plus dans la construction et l'entretien des réseaux actuels.

Les dangers qui pourraient en résulter pour la circulation seront également écartés.

Toutefois, le Gouvernement pourra autoriser exceptionnellement, avec l'assentiment de l'administration communale de la localité, l'établissement ou le maintien de fils aériens, pourvu que les propriétaires et, s'il y a lieu,

les occupants des héritages sur lesquels ou au-dessus desquels ces fils devraient être établis y consentent.

Enfin, la solution proposée tient compte des intérêts qui se sont engagés dans l'établissement des réseaux actuellement existants et qui ont contribué à répandre l'usage de l'invention nouvelle.

Il m'a paru, Messieurs, que la réunion de ces avantages était de nature à dispenser le Gouvernement de recourir, dans chaque cas particulier, à l'adjudication publique, sous réserve d'approbation de la Législature.

Tel est le but du projet de loi qui vous est soumis.

Pour le Ministre des Travaux publics, absent :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder l'établissement et l'exploitation de communications téléphoniques, dans le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes ne formant qu'une seule agglomération, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions des lois pénales et des règlements de police relatives au télégraphe et au service télégraphique de l'État sont applicables aux services téléphoniques concédés.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Pour le Ministre des Travaux publics, absent :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

ANNEXE.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CAHIER DES CHARGES-TYPE

fixant les conditions auxquelles pourront être autorisés l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques concédés par le Gouvernement dans le périmètre d'une commune, ou de plusieurs communes ne formant qu'une seule agglomération.

ARTICLE PREMIER.

La concession est accordée pour une durée maxima de 25 ans.

ART. 2.

Dans les trois mois qui suivent la date de l'arrêté de concession, le concessionnaire soumet à l'approbation du Département des Travaux publics : 1° un projet, à l'échelle d'un mètre pour deux mille cinq cents mètres, figurant l'emplacement des bureaux centraux et des bureaux ouverts au public ; 2° un croquis, à l'échelle de deux centimètres pour un mètre, représentant, par des projections sur un plan horizontal et sur deux plans verticaux perpendiculaires l'un à l'autre les locaux, destinés aux bureaux. Les bureaux ouverts au public doivent être d'un accès facile et disposés de façon à assurer complètement le secret des communications téléphoniques.

Le Ministre des Travaux publics peut apporter aux projets telles modifications qu'il juge convenables, pourvu qu'elles ne dépassent pas les besoins du service auquel le réseau concédé doit pourvoir.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, le concessionnaire fait parvenir au Département des Travaux Publics deux expéditions conformes des plans revêtus de l'approbation ministérielle.

Les types des divers appareils à employer doivent également être soumis à l'app robation préalable du Gouvernement.

Le concessionnaire ne peut établir aucune communication téléphonique sans l'autorisation du Gouvernement. La demande d'autorisation est adressée au Ministre des Travaux publics; elle mentionne le nom, le domicile et la profession du titulaire de l'abonnement pour lequel l'établissement de la communication téléphonique est proposé; elle est accompagnée d'un projet indiquant le parcours de la ligne de raccordement, les conditions dans lesquelles cette ligne est installée et les points d'attache des fils.

Le Ministre des Travaux publics peut apporter à ce projet telles modifications qu'il juge utiles, et prescrire telles mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt des propriétés situées sur le parcours de la ligne de raccordement ou dans l'intérêt de la sécurité publique, comme aussi dans l'intérêt du service des transmissions télégraphiques et téléphoniques.

Le réseau sera formé de fils souterrains.

Le concessionnaire qui, de l'assentiment du Gouvernement, aura établi des fils aériens avant le 15 avril 1882, pourra provisoirement maintenir et utiliser ces fils, à ses risques et périls ; mais il s'engage à les remplacer par des fils souterrains dans le délai de cinq années. La suppression des fils aériens commencera immédiatement et se poursuivra d'année en année, de façon à être complète à l'expiration du délai prémentionné.

Tout fil nouveau sera souterrain.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser exceptionnellement, avec l'assentiment de l'administration communale de la localité, l'établissement ou le maintien de fils aériens, pourvu que les propriétaires et, s'il y a lieu, les occupants des héritages sur lesquels ou au-dessus desquels ces fils devraient être établis y consentent.

Tous fils téléphoniques au moyen desquels le secret des communications transmises par les fils du réseau télégraphique de l'État pourrait être violé seront déplacés à la première injonction de l'administration.

Le Département des Travaux publics aura le droit d'exiger l'établissement de bureaux accessibles au public et d'en indiquer approximativement l'emplacement ; le concessionnaire ne pourra, toutefois, être astreint à ouvrir plus d'un bureau par 150 abonnés.

Art. 3.

L'autorisation, donnée aux risques et périls du concessionnaire, n'implique aucune espèce de privilége à son profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à aucune indemnité et l'État se réservant d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendraient.

Lorsque plusieurs concessions sont installées dans la même agglomération, le Gouvernement peut exiger que les bureaux centraux des divers concessionnaires soient reliés de façon à permettre aux abonnés d'une des concessions de correspondre promptement avec les abonnés des autres. Les conditions de raccordement seront fixées de commun accord et, à défaut d'entente, déterminées par le Gouvernement.

ART. 4.

Les bureaux centraux du réseau concédé sont, si le Département des Travaux Publics l'exige, raccordés aux bureaux télégraphiques qui se trouvent dans le périmètre de ce réseau. Le raccordement est exécuté par le concessionnaire et à ses frais, dans les conditions que le Département des Travaux Publics prescrit; l'acquisition, le placement et la manœuvre des appareils téléphoniques à installer dans les bureaux télégraphiques sont à la charge de l'État.

Les communications établies entre un réseau téléphonique et les lignes télégraphiques, pas plus que les communications établies entre deux ou plusieurs réseaux téléphoniques, ne donnent lieu à aucune perception de péage au profit des concessionnaires, en dehors de l'application des tarifs admis pour les transmissions effectuées dans le rayon de leur concession.

ART. 5.

La taxe annuelle que le concessionnaire est autorisé à percevoir, à titre d'abonnement, sera fixée par le Gouvernement, mais, en aucun cas, elle ne dépassera 300 francs lorsque le raccordement sera établi dans un rayon de deux kilomètres; elle pourra être augmentée de 50 francs, au plus, par kilomètre au-delà de ce rayon, tous frais d'installation et d'entretien des fils, appareils, etc., restant à la charge du concessionnaire.

Il est d'ailleurs stipulé que lorsque le prix des abonnements aura été maintenu en Belgique, pendant deux années consécutives, à un chiffre inférieur au taux prémentionné, pour un réseau téléphonique établi dans des conditions semblables et desservant une localité et une clientèle d'abonnés d'une importance au moins égale, le concessionnaire sera tenu d'abaisser à ce chiffre le prix des abonnements pour son réseau.

Une conversation de dix minutes au moins, par l'intermédiaire d'un bureau rendu accessible au public, donnera lieu à la perception, au profit du concessionnaire, d'une taxe de cinquante centimes. Cette taxe ne pourra être exigée des abonnés de l'agglomération qui utiliseraient les dits bureaux.

ART. 6.

Les transmissions effectuées pour le service de l'État, par abonnement ou autrement, jouissent d'une réduction de 25 p. c. sur les prix moyens des tarifs en vigueur; le concessionnaire ne pourra être astreint à mettre à la disposition de l'État un nombre d'appareils dépassant 5 p. c. des appareils utilisés par les abonnés.

ART. 7.

Le concessionnaire paye à l'État, pendant toute la durée de la concession, une redevance égale à 10 p. c. de la recette nette du réseau concédé. Cette redevance ne peut être inférieure à 2,000 francs pour l'année.

La recette nette, pour le calcul de cette redevance, s'établira en déduisant de la recette brute les frais généraux et les frais d'exploitation, y compris l'amortissement des installations définitives.

ART. 8.

Le concessionnaire inscrit dans un registre spécial les noms, professions et adresses de tous les abonnés, les sommes dues par ceux-ci, la cause de la dette, la date de l'exigibilité, les payements effectués et leur date, ainsi que tous autres renseignements que le Gouvernement pourrait juger utile de demander.

Un second registre contient l'indication des sommes payées chaque jour par des personnes non abonnées, du chef des communications téléphoniques.

ART. 9.

Tout abonnement donne lieu à un contrat, dont l'acte, dressé entre le concessionnaire et l'abonné, reste déposé à la disposition des agents de l'administration des télégraphes, ainsi que les registres mentionnés à l'article 8, dans le local qui est désigné par le Département des Travaux publics.

ART. 10.

Le concessionnaire adresse à la direction des télégraphes, dans les huit jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, un extrait certifié conforme des registres mentionnés à l'article 8.

ART. 11.

Les comptes entre l'État et le concessionnaire, arrêtés au 31 décembre de chaque année, sont, dans la huitaine qui suit l'expiration de l'exercice, remis par le concessionnaire à la direction des télégraphes, et la redevance due à l'État est versée au Trésor par le concessionnaire, dans les quinze jours qui suivent la date du renvoi des comptes approuvés par la direction des télégraphes.

ART. 12.

Les appareils affectés à l'usage des abonnés peuvent être utilisés, du consentement de ceux-ci, par les personnes non abonnées, à la condition qu'il ne soit perçu de ce chef aucune taxe ou indemnité quelconque. Toutefois, cette faculté ne s'étend pas aux appareils installés dans les établissements publics.

ART. 13.

Un cautionnement de vingt mille francs est déposé par le concessionnaire à titre de garantie de ses engagements. Ce cautionnement n'est restitué qu'à l'expiration de la concession ou lors du rachat de la concession par l'État. Il peut être déposé en titres de rente belge.

ART. 14.

Le concessionnaire ne pourra effectuer aucun travail sur les propriétés privées ou sous ces propriétés, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement du propriétaire et, s'il y a lieu, le consentement de l'occupant.

Lorsque des bâtiments nécessitent des travaux exigeant le déplacement des appareils ou des fils, le concessionnaire est tenu d'opérer ce déplacement dans les vingt jours qui suivent la remise de l'avertissement prescrit par l'article 1er de l'arrêté royal du 15 octobre 1876. Les frais de ce déplacement et ceux de la pose à nouveau, après l'achèvement des travaux, sont exclusivement à la charge du concessionnaire.

Le propriétaire qui s'est conformé à l'arrêté du 15 octobre 1876, ne peut, s'il n'a commis aucune faute personnelle, être l'objet d'aucune réclamation de la part du concessionnaire, soit à raison du trouble ou de l'interruption du service téléphonique, soit à raison des dégâts causés au matériel du réseau.

ART. 15.

Le concessionnaire est tenu d'effectuer, à ses frais, tous les travaux que comportent la bonne construction et l'entretien du réseau concédé.

Toutes les indemnités auxquelles pourront donner lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du réseau concédé, sont soldées par le concessionnaire, au moment de l'établissement des lignes, de façon à écarter définitivement toutes prétentions ultérieures de la part des tiers intéressés. En conséquence, toute stipulation de payements périodiques ou éventuels, toutes réserves quelconques sont interdites dans le règlement de ces indemnités

Le concessionnaire est tenu, à toute réquisition du Département des Travaux publics, de justifier du payement des indemnités qui pourraient être dues à des tiers.

Quand des ouvrages doivent être établis à perpétuelle demeure dans des conditions qui donnent lieu à des indemnités de dépréciation, le payement de ces indemnités est constaté par acte authentique, conformément à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1851.

ART. 16.

Le concessionnaire peut être contraint à supprimer, en tout ou en partie, et à rétablir les ouvrages que le Département des Travaux publics juge n'être

pas exécutés ou entretenus conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges. Faute par le concessionnaire de satisfaire à la première réquisition de l'Administration, celle-ci peut, d'office et aux frais du concessionnaire, exécuter les mesures prescrites.

ART. 17.

Le concessionnaire ne peut s'écarter, sans autorisation, des règles suivies par le service des télégraphes de l'État.

Il est, à cet effet, tenu de soumettre au Département des Travaux publics, avant de commencer l'exploitation de la concession, un règlement prescrivant, outre les mesures d'ordre intérieur, toutes celles propres à assurer la régularité du service. Ce Département peut y apporter les changements et additions qu'il juge nécessaires.

ART. 18.

Le Département des Travaux publics se réserve le droit de faire exécuter par le concessionnaire ou à ses frais, pendant toute la durée de la concession, les modifications aux installations existantes (appareils et accessoires, réseaux, etc.) et les nouvelles installations dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité.

ART. 19.

Tous les documents se rapportant aux télégrammes transmis au moyen du réseau téléphonique doivent être conservés avec toutes les précautions nécessaires pour en assurer le secret, pendant les délais adoptés par la direction des télégraphes pour ses propres correspondances.

ART. 20.

Le concessionnaire doit indiquer un domicile d'élection en Belgique où lui sont adressées les communications et réquisitions du Département des Travaux publics.

ART. 21.

Le concessionnaire ne peut rétrocéder la concession qu'avec le consentement écrit du Gouvernement. Le nouveau concessionnaire est substitué aux droits et obligations du premier, comme si la concession lui avait été accordée directement.

ART. 22.

Le concessionnaire sera déchu de ses droits si le service téléphonique n'est pas en état de fonctionner entre cinquante abonnés au moins, dans les neuf mois qui suivront la date de l'arrêté de concession.

ART. 23.

Toute infraction aux clauses et conditions de la concession entraîne de plein droit, après une mise en demeure restée inopérante pendant trente jours, la déchéance des droits du concessionnaire. Dans le cas où la déchéance serait encourue, il serait procédé à l'adjudication de la concession sur la mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, des bureaux et du matériel d'exploitation.

Si deux mises en adjudication restaient sans résultat, le Gouvernement entrerait, sans aucune charge d'indemnité, en possession des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, des bureaux et du matériel d'exploitation.

Le cautionnement déposé par le concessionnaire serait, en toute hypothèse, acquis à l'État, par le fait de la déchéance.

Le concessionnaire n'est recevable à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les dix jours de l'évènement d'où seraient nés les obstacles, il ne l'ait dénoncé par écrit au Ministre des Travaux publics.

ART. 24.

A l'expiration de la concession, le Gouvernement est mis en possession des fils téléphoniques et de tous les appareils qui en dépendent, ainsi que du matériel d'exploitation, sans avoir rien à payer de ce chef au concessionnaire.

Il peut exiger la cession gratuite des marchés et contrats que le concessionnaire a conclus pour l'exploitation du réseau concédé et pour la suite desquels l'administration des télégraphes juge utile de se substituer aux concessionnaires.

ART. 25.

Les agents de l'Administration chargés de surveiller l'exécution des obligations du concessionnaire ont le droit d'inspecter, chaque fois qu'ils le jugent convenable, les bureaux de la concession et d'y prendre connaissance des télégrammes transmis et reçus.

Les agents du concessionnaire sont tenus de se mettre à la disposition de ces fonctionnaires, afin de leur faciliter l'accomplissement de leur mission.

ART. 26.

Le Gouvernement a le droit de suspendre, sans être astreint à aucune indemnité, le service téléphonique du concessionnaire pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit pour certaines lignes, soit pour certaines natures de correspondances.

Dans le cas où le Gouvernement jugerait nécessaire, pour une raison de sécurité publique, de supprimer tout ou partie des lignes, le concessionnaire serait tenu d'opérer cette suppression à la première réquisition de l'autorité et, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office aux frais du concessionnaire, le tout sans aucune indemnité pour celui-ci.

Le Gouvernement a, en tout temps, le droit de s'emparer de la direction du service pour une durée de 30 jours au plus, et de gérer, comme il l'entend, l'exploitation pour le compte du concessionnaire, à charge de lui rembourser le montant des taxes perçues dans les bureaux ouverts au public pour les messages téléphoniques transmis dans les limites de l'agglomération.

Le Gouvernement a le droit de racheter la concession, à l'expiration de la sixième année, à compter de la date de l'arrêté de concession, et ensuite à l'expiration de chaque période de trois années, moyennant préavis de six mois et à charge de payer annuellement au concessionnaire, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel la concession a été accordée, une somme égale au revenu net moyen, augmenté de 10 p. c. à titre de prime, que le réseau concédé aura fourni pour les trois années qui auront précédé le rachat. La première annuité sera payée à l'expiration de l'année qui suivra le rachat.

Pour l'application de cette clause, le revenu net s'entendra du produit annuel de l'entreprise, déduction faite de tous les frais d'exploitation ainsi que de la redevance au profit de l'État et, dans le doute, la clause s'interprétera contre le concessionnaire.

Le Gouvernement sera mis en possession du réseau racheté au jour et à l'heure qu'il aura fixés dans l'acte par lequel il aura notifié sa volonté d'opérer le rachat, sans avoir d'autre indemnité à payer au concessionnaire que celle stipulée ci-dessus et sans que cette prise de possession puisse être retardée sous aucun prétexte et nonobstant toutes contestations soulevées au sujet du prix de rachat.

Si le Gouvernement l'exige, le concessionnaire est tenu de subroger l'État, sans indemnité, dans tous les droits qu'il possède envers les tiers relativement à l'exploitation de la concession.

ART. 27.

Dans tous les contrats relatifs à l'exploitation du réseau concédé, le concessionnaire se réservera la faculté de subroger l'État dans ses droits.

ART. 28.

Quand le concessionnaire emploie des appareils pour lesquels il a des droits exclusifs en vertu d'un brevet, le Gouvernement peut toujours exiger que des appareils identiques lui soient fournis pour son propre usage, moyennant un prix qui, à défaut d'entente amiable, est fixé par experts, sans aucune majoration pour droits de brevet.

ANNEXE.

RELEVÉ des conditions d'abonnement au Téléphone dans les principaux pays de l'Europe.

Relevé des conditions d'abonnement au Téléphone

PAYS ET LOCALITÉS.		TAUX DE L'ABONNEMENT.
BELGIQUE		*300 francs* pour un raccordement établi dans un rayon de 2 kilomètres et *50 francs* par kilomètre au delà de ce rayon.
ALLEMAGNE		250 francs pour 2 kilomètres. Fr. 62 50 c[s] par kilomètre en plus.
ANGLETERRE.	Londres	Compagnies. — 250 à 500 francs, mais plus généralement 500 francs. General Post Office. *Simple ligne* ne dépassant pas ½ mille ou 804 mètres : fr. 362 50 c[s] ; Id. id. 1 mille ou 1609 mètres : fr. 450 » ; *Double ligne* id. ½ de mille ou 402 mètres : fr. 362 50 c[s] ; Id. id. ½ mille ou 804 mètres : fr. 406 25 c[s] ; Id. id. 1 mille ou 1609 mètres : fr. 537 50 c[s].
	Sunderland	Taxes ci-dessus du General Post Office
	Autres villes	Taxes ci-dessus du General Post Office
FRANCE	Paris	600 francs
	Lyon	400 francs
	Autres villes	400 francs
Vienne		250 francs jusqu'à 2 kilomètres Fr. 62 50 c[s] pour chaque kilomètre en plus
DANEMARK		266 francs environ dans la ville Fr. 332 50 c[s] environ dans les faubourgs
HOLLANDE	Amsterdam	118 florins — 247 francs.
	Rotterdam	120 florins — 252 francs.
ITALIE		250 à 350 francs
SUÈDE		225 à 420 francs environ.
SUISSE		Gouvernement, 150 francs Compagnie de Zurich, 120 à 250 francs

dans les principaux pays de l'Europe.

	MODE D'INSTALLATION DU RÉSEAU.	*OBSERVATIONS.*
	Souterrain.	La taxe indiquée ci-contre constitue seulement un maximum que les Compagnies ne pourront dépasser.
	Aérien.	
	Le réseau des Compagnies, est aérien; le réseau du Post Office se compose en presque totalité de fils aériens et d'un petit nombre de fils souterrains.	Le Post Office emploie généralement des lignes doubles. (2 fils.)
	Réseau souterrain appartenant au Post Office. Aérien.	
	Câbles en égouts. Câbles en égouts et fils aériens. Aérien.	
	Souterrain et fils aériens.	150 fils aériens seulement. — La taxe sera probablement relevée.
	Aérien.	
	Aérien.	
	Aérien.	Les taxes ne sont pas encore arrêtées définitivement.
	Aérien.	
	Aérien.	